

Fonctionnement de la justice en A. O. F.

ARRETE N° 280 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1940 relatif au fonctionnement de la justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 12 mai 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1940 relatif au fonctionnement de la justice en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des décrets précédents ont eu pour objet d'améliorer en Indochine et à Madagascar, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement du service judiciaire rendu malaisé par le rappel sous les drapeaux de nombreux magistrats.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française demande la promulgation dans cette colonie d'un texte analogue permettant de déléguer les magistrats de la cour et des tribunaux dans des fonctions du siège ou du ministère public inférieures à celles dont ils sont titulaires.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 8 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié et complété;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les magistrats de tous grades de la cour et des tribunaux de l'Afrique occidentale française pourront, pour les besoins du service, être délégués dans des fonctions du siège ou du ministère public inférieures à celles de l'emploi dont ils sont titulaires.

Ces délégations seront prononcées par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Biens et intérêts en pays ennemi

ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1940 appliquant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 octobre 1939 déclarant applicable aux territoires sous mandat et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, suivi d'un arrêté du ministre des colonies concernant le délai dans lequel doit être faite la déclaration prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 15 mai 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mai 1940 appliquant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, applicable par son texte même à l'Algérie et aux colonies françaises, a été étendu aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies par un autre décret du 11 octobre suivant.

Il convient d'étendre également aux territoires d'outre-mer dépendant du département des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940, qui a modifié le décret du 1^{er} octobre 1939.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, et notamment l'article 22 déclarant le texte applicable à l'Algérie et aux colonies françaises;

Vu le décret du 11 octobre 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies le décret du 1^{er} octobre 1939, relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 27 mars 1940 portant modification du décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies le décret du 27 mars 1940 portant modification du décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir texte du décret du 27 mars 1940 au *J. O. R. F.* du 18 avril 1940 — page 2819).

Prohibition de sortie de certaines marchandises

ARRETE No 276 promulguant au Togo le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret susvisé du 12 septembre 1939, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 22 mai 1940;

Vu le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 susvisé;

Vu la transmission ministérielle n° 1395 du 18 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le code des douanes;

Vu les décrets des 12 septembre 1939 et 30 avril 1940;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'armement, du ministre de l'agriculture, du ministre du ravitaillement, du ministre des travaux publics, du ministre du blocus, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 30 avril 1940 est complétée comme suit :